



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 37/2020, concernant Zayar Lwin, Paing Phyo Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint (Myanmar)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 26 mars 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Myanmar une communication concernant Zayar Lwin, Paing Phyo Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. Le Myanmar n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a) Contexte

4. La source a fourni les informations suivantes sur les personnes impliquées dans la présente affaire :

a) Zayar Lwin est un ressortissant du Myanmar âgé de 29 ans. Il est l'un des membres dirigeants de la Confédération des syndicats étudiants. Il réside habituellement à Yangon ;

b) Paing Phyto Min est un ressortissant du Myanmar âgé de 23 ans. Il est Président du syndicat étudiant de l'Université de Dagon et membre de la Confédération des syndicats étudiants. Il réside habituellement à Yangon ;

c) Zaw Lin Htut est un ressortissant du Myanmar âgé de 22 ans. Il est photjournaliste et membre de la Confédération des syndicats étudiants. Il réside habituellement à Yangon ;

d) Kay Khine Htun est une ressortissante du Myanmar âgée de 22 ans. Elle est infirmière diplômée et membre de la Confédération des syndicats étudiants. Elle réside habituellement à Yangon ;

e) Paing Ye Thu est un ressortissant du Myanmar âgé de 29 ans. Il est l'un des membres dirigeants de la Confédération des syndicats étudiants. Il réside habituellement à Yangon ;

f) Su Yadana Myint est une ressortissante du Myanmar âgée de 25 ans. Elle est assistante de formation à l'Institut de stratégie et politique et membre du Comité de la jeunesse de la région de Yangon ainsi que de la Confédération des syndicats étudiants. Elle réside habituellement dans la municipalité de Dagon.

5. Selon la source, ces six personnes font partie du groupe Peacock Generation, une troupe de poésie satirique qui pratique le *thangyat*, un art de la scène traditionnellement utilisé pour exprimer des opinions politiques sous forme satirique. La source indique qu'en 2016, la Conseillère d'État a mis fin à la censure officielle des paroles de *thangyat*, avant de la réintroduire en 2017. Sans l'approbation des censeurs, les artistes de *thangyat* ne peuvent pas réserver de salles financées par le Gouvernement pour donner leurs représentations.

6. La source informe le Groupe de travail que Zayar Lwin, Paing Phyto Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun et Paing Ye Thu sont des artistes qui se sont produits dans le cadre d'un spectacle de *thangyat* en plein air donné à Yangon lors de la fête du Nouvel An (Thingyan) en avril 2019. Su Yadana Myint a enregistré les représentations et les a diffusées sur les médias sociaux. Les paroles du spectacle contenaient, semble-t-il, des appels à la révocation de parlementaires nommés par l'armée, des critiques de l'ingérence de l'armée dans le monde politique et des affaires et une demande adressée à la Cour pénale internationale pour qu'elle engage des poursuites contre l'armée. D'après la source, les artistes portaient des vêtements d'inspiration militaire, l'une des raisons ayant motivé leur arrestation.

7. La source avance que, même s'ils n'étaient pas nommément désignés dans le spectacle, des militaires ont intenté de nombreuses actions en justice pour injure et « diffamation en ligne » contre les artistes et contre Su Yadana Myint.

b) Arrestation et détention provisoire

8. Selon la source, Zayar Lwin, Paing Phyto Min, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint ont été arrêtés le 15 avril 2019. Ils ont été maintenus en détention et interrogés pendant plusieurs heures dans un poste de police et inculpés de violation de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications. Il leur a été demandé de revenir le 5 septembre 2019 afin d'être entendus. Zayar Lwin, Paing Phyto Min et Paing Ye Thu ont également été inculpés sur le fondement de l'article 505 a) du Code pénal et convoqués le 22 avril 2019 pour être entendus.

9. Kay Khine Htun a été arrêtée le 19 avril 2019 pendant son service à l'hôpital pour enfants de Yangon. Elle a finalement été libérée et convoquée le 22 avril 2019 au tribunal municipal de Mayangone pour la première audience destinée à statuer sur les chefs relevant de l'article 505 a) du Code pénal, aux côtés de Zaw Lin Htut et des trois artistes arrêtés le 15 avril 2019.

10. Zaw Lin Htut a été arrêté entre le 15 et le 22 avril 2019 et a comparu à une audience relative aux chefs d'accusation retenus contre lui sur la base de l'article 505 a) du Code pénal le 22 avril 2019 au tribunal municipal de Myangone.

11. Su Yadana Myint a à nouveau été arrêtée le 17 mai 2019 pour d'autres chefs d'accusation. Elle a comparu le même jour devant le tribunal municipal de Botahtaung, aux côtés des cinq artistes, pour répondre de nouvelles accusations sur le fondement de l'article 505 a) du Code pénal. Ces poursuites avaient été engagées par une autre personne en lien avec les mêmes représentations données lors de la fête de Thingyan.

12. La source indique que les agents ayant procédé aux arrestations du 15 avril 2019 et à l'arrestation de Kay Khine Htun le 19 avril 2019 étaient des policiers du poste de police municipale de Mayangone, à Yangon. Le 17 mai 2019, Su Yadana Myint a été arrêtée par des agents du poste de police municipale de Botahtaung, à Yangon. La décision d'arrêter les membres du groupe les 15 et 19 avril 2019 a été prise par le tribunal municipal de Mayangone, à Yangon, et celle d'arrêter Su Yadana Myint a été prise le 17 mai 2019 par le tribunal municipal de Botahtaung, à Yangon.

13. La source indique qu'aucun mandat ou autre décision émanant d'une autorité publique n'a été présenté aux personnes susmentionnées lors de leur arrestation. D'après la source, celles-ci ont été arrêtées pour avoir enfreint l'article 505 a) du Code pénal et l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications, deux infractions qui nécessitent la présentation d'un mandat. Ces dispositions ont été appliquées pour des faits présumés d'injure contre l'armée et de diffamation sur un réseau de télécommunication.

14. Selon la source, l'article 505 du Code pénal dispose :

Quiconque formule, publie ou diffuse une déclaration, une rumeur ou une information :

a) Dans l'intention de pousser, ou d'une manière susceptible de pousser, tout agent, soldat, marin ou aviateur, dans les forces armées terrestres, maritimes ou aériennes, à la mutinerie ou à tout autre manquement ou négligence dans le cadre de ses fonctions [...] est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende, ou des deux. La source cite aussi l'article 66 de la loi relative aux télécommunications, telle qu'amendée :

Quiconque commet un [acte énuméré à l'alinéa 66 d)] encourt, s'il est reconnu coupable, une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou une amende pouvant atteindre 1 million de kyats, ou les deux.

[...]

d) Extorquer, diffamer, importuner ou menacer quiconque en utilisant un réseau de télécommunication.

15. La source fait valoir que, ces dernières années, l'article 505 a) du Code pénal et l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications sont de plus en plus souvent utilisés pour poursuivre des dissidents politiques. Selon la source, en 2019, huit personnes qui avaient critiqué les forces armées ont été inculpées sur le fondement de l'article 505 a) du

Code pénal. Entre avril 2016 et juin 2017, 61 actions ont été intentées sur la base de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications, dont au moins sept émanaient de l'armée et six du Gouvernement. Nombre de ces affaires concernaient des personnes qui avaient publié ou transmis des contenus critiques à l'égard du Gouvernement ou de l'armée. Entre 2018 et 2019, 61 personnes ont été inculpées sur la base de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications et 127 personnes sont actuellement jugées pour « diffamation en ligne ».

16. Selon la source, en réponse à des accusations selon lesquelles la loi relative aux télécommunications était rédigée de manière excessivement générale et vague et érigeait abusivement en infraction l'expression d'opinions en ligne, le Gouvernement a modifié cette loi en 2017. Certaines dispositions ont alors été supprimées, les conditions de mise en liberté sous caution ont été adaptées et la peine maximale a été réduite. Cependant, la source fait observer que la version modifiée reste incompatible avec les normes juridiques internationales et que cette loi est toujours utilisée pour réduire au silence les personnes qui critiquent le Gouvernement et l'armée.

17. Les six intéressés ont tous été maintenus en détention provisoire dans les municipalités de Mayagone et Botahtaung à Yangon, après avoir été accusés d'avoir enfreint l'article 505 a) du Code pénal et/ou de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications. Deux militaires ont porté des accusations, une dans chaque municipalité, au nom de l'institution dans son ensemble.

18. La liberté sous caution a été refusée aux six intéressés, qui ont été envoyés à la prison d'Insein pour être placés en détention provisoire à l'issue de leur première audition, le 22 avril 2019 pour les cinq artistes et le 17 mai 2019 pour Su Yadana Myint. La source fait observer qu'aux termes du Code de procédure pénale du Myanmar, toute personne accusée d'une infraction n'ouvrant pas droit à une libération sous caution peut être libérée sous caution si elle est arrêtée ou placée en détention sans mandat par un policier. La source rappelle que c'est le cas des six intéressés, puisqu'aucun mandat ne leur a été présenté avant leur arrestation et leur détention.

19. La source fait remarquer qu'alors qu'il est fréquent que d'autres personnes arrêtées pour les mêmes motifs soient libérées sous caution, en l'espèce, les six intéressés ont vu leur demande rejetée. La source prétend que la libération sous caution est régulièrement refusée aux personnes détenues sur le fondement de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications lorsqu'elles sont accusées d'avoir diffamé des agents de l'État ou des militaires.

c) Condamnations et peines de prison

20. Selon la source, les six membres du groupe sont mis en cause dans quatre procédures ayant abouti à une décision. Les six intéressés ont tous été déclarés coupables d'avoir violé l'article 505 a) du Code pénal dans la municipalité de Botahtaung et condamnés à un an de prison assorti de travaux forcés. Les cinq artistes ont également été reconnus coupables de ce chef d'accusation dans la municipalité de Mayangone et condamnés à un an de prison assorti de travaux forcés.

21. Les six intéressés ont tous été accusés d'avoir enfreint l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications dans la municipalité de Botahtaung, et les quatre membres de la troupe qui ont été arrêtés le 15 avril 2019 ont dû répondre de chefs supplémentaires dans la municipalité de Mayangone. Ces deux procédures sont terminées. Dans la première affaire, Paing Phyo Min, Kay Khine Htun et Su Yadana Myint ont été reconnus coupables et condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie de travaux forcés. Dans la municipalité de Mayangone, les quatre membres du groupe qui ont été arrêtés le 15 avril 2019 ont tous été reconnus coupables et condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie de travaux forcés.

22. La source indique que, collectivement, ces six personnes vont passer onze ans en prison pour infraction à l'article 505 a) du Code pénal et trois ans et demi pour infraction à l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications. Cependant, les procès ne sont pas tous terminés. Les membres du groupe doivent répondre de chefs d'accusation

supplémentaires sur le fondement de ces dispositions dans la municipalité de Pathein, bien qu'on ne sache pas encore clairement quand l'audience aura lieu.

23. La source informe le Groupe de travail que, le 30 octobre 2019, les cinq artistes ont été condamnés à un an de prison au titre de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications pour « atteinte à la réputation » des forces armées lors d'une représentation artistique diffusée en ligne. Tout comme Su Yadana Myint, ils se sont vu infliger une deuxième peine de prison le 19 novembre 2019 sur le fondement de l'article 505 a) du Code pénal pour s'être moqués de l'armée lors de la même représentation. Depuis, Zayar Lwin, Paing Phyto Min, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint ont été condamnés à des peines supplémentaires sur la base de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications. Les six intéressés sont tous maintenus en détention à la prison d'Insein.

24. Selon la source, la diffamation est une infraction pénale au Myanmar, malgré les nombreuses recommandations des Nations Unies en faveur de sa dépénalisation. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'emprisonnement ne constituait jamais une peine appropriée pour la diffamation¹. En l'espèce, les six intéressés sont détenus depuis longtemps, avec de lourdes conséquences pour leur famille, leur éducation et leurs moyens de subsistance, alors qu'ils ne présentent aucun danger pour eux ou pour le public et qu'on peut supposer qu'ils se rendront au tribunal en cas de convocation. La source fait valoir que leur détention constitue une peine disproportionnée pour avoir enfreint les dispositions légales relatives à l'expression personnelle.

25. La source informe le Groupe de travail que, bien que certains membres du groupe Peacock Generation aient dû répondre d'accusations liées à leur militantisme politique dans le passé, aucun membre du groupe n'avait fait l'objet de poursuites pour un spectacle de *thangyat* avant les procédures décrites ci-dessus ; de fait, depuis le début de la transition démocratique, aucun artiste de *thangyat* n'avait jusqu'alors eu à répondre de tels chefs d'accusation dans le pays.

26. La source ajoute que Zayar Lwin et Paing Ye Thu ont déjà été pris pour cibles en raison de leur militantisme. En tant que membres dirigeants de la Confédération des syndicats étudiants, ils ont organisé une manifestation pour réclamer la démission des parlementaires nommés par l'armée, qui s'est déroulée à Yangon le 30 juin 2015. Peu après la manifestation, la police les a arrêtés tous les deux, ainsi qu'un troisième organisateur. Ils ont tous été jugés pour des infractions relevant de l'article 18 de la loi relative aux réunions pacifiques et aux manifestations pacifiques et de l'article 505 b) du Code pénal. Ils ont finalement été remis en liberté le 8 avril 2016, avec d'autres « prisonniers d'opinion » qui ont bénéficié d'une grâce présidentielle de la Conseillère d'État. Les quatre autres membres du groupe ont un casier judiciaire vide.

d) Analyse des violations

27. La source soutient que la détention des membres du groupe Peacock Generation est arbitraire et relève des catégories II et III.

28. En ce qui concerne la catégorie II, la source fait valoir que les faits reprochés aux six personnes susmentionnées constituent une violation du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 354 de la Constitution du Myanmar, ainsi que par la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens.

29. Selon la source, l'article 505 a) du Code pénal est formulé de manière vague et excessivement générale. Aux termes de cette disposition, la publication ou la circulation de « toute déclaration, rumeur ou information » dans l'intention de pousser un militaire à la mutinerie constitue une infraction, mais ces termes ne sont pas clairement définis. En l'absence de définition, les tribunaux ont pu librement appliquer ce chef d'accusation et, en

¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 47.

l'espèce, l'utiliser pour ériger en infraction l'expression artistique d'une opinion politique sous forme satirique.

30. De plus, les représentations de *thangyat* permettent depuis des générations d'aborder des questions sociales ou politiques. Ces spectacles contribuent véritablement à la participation politique dans le pays. En diffusant les représentations en ligne, le groupe Peacock Generation avait pour objectif de promouvoir le débat politique au Myanmar ; participer à la diffusion d'opinions relatives au comportement de l'armée, au sein d'un espace en ligne comparable à une place publique, constitue un exercice des droits individuels. Les poursuites engagées contre les membres du groupe Peacock Generation à cause de ces représentations violent leur liberté d'expression d'opinions politiques au moyen de l'art, protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. La source fait observer qu'en l'espèce, les tribunaux ont jugé que les droits des membres du groupe Peacock Generation devaient être restreints, parce que leur exercice de la liberté d'expression constituait une diffamation. Ils ont été inculpés d'« intimidation à des fins criminelles, injure et gêne à autrui » sur le fondement de l'article 505 a) du Code pénal et de « diffamation en ligne » sur le fondement de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications. Au cours des procédures, l'accusation a défendu le bien-fondé de la restriction de la liberté d'expression au motif que leur spectacle portait atteinte aux droits et à la réputation des personnes à l'origine de ces allégations, qui faisaient toutes partie de l'armée. La source fait observer que nul n'est protégé par le droit international contre l'injure ou d'autres formes de critiques, qu'elles soient intentionnelles ou non. Le raisonnement suivi par les tribunaux dans leurs décisions est une interprétation erronée des normes juridiques internationales relatives à la diffamation.

32. Les propos diffamatoires doivent représenter une menace spécifique et directe, et un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace doit être établi². Restreindre l'expression des membres du groupe ne satisfait pas au critère de spécificité, car les militaires n'ont pas été mentionnés ou cités individuellement. Au contraire, ces derniers ont extrapolé un discours simplement critique à l'égard de l'armée en général en l'interprétant comme une menace personnelle. En outre, les paroles du spectacle de *thangyat* ne comprenaient pas de menace ciblée, mais appelaient uniquement la Cour pénale internationale à engager des poursuites et l'armée à cesser de s'immiscer dans la politique et les affaires. La source affirme qu'il s'agit là de l'expression légitime d'opinions politiques protégée par le droit international. Les restrictions de la liberté d'expression ne doivent pas empêcher le débat politique³.

33. La source prétend également qu'en engageant des poursuites contre les membres du groupe en raison de la nature critique des paroles, les tribunaux ont établi que toute critique du rôle politique de l'armée pourrait être considérée comme une infraction pénale et que ceux qui critiquent ce rôle pourraient être poursuivis. Pourtant, au regard du droit international, les personnalités et les institutions publiques, y compris les militaires et l'armée en général, ne peuvent pas être protégées contre les critiques liées à leur fonction publique⁴.

34. Les critiques générales de l'armée par les membres du groupe ne violent pas les droits individuels des militaires, même si ces derniers se sentent personnellement insultés. Au Myanmar, les législateurs ont déjà reconnu que le fait d'engager des poursuites pénales pour « injures » contrevenait au droit international. Lorsque la loi relative aux télécommunications a été mise en œuvre en 2013, elle a été largement critiquée par la communauté internationale pour la formulation vague et excessivement générale de son article 66 d). Les tribunaux ont été particulièrement critiqués pour avoir incriminé des « injures », en violation des normes internationales relatives à la diffamation. La loi relative aux télécommunications a ensuite été modifiée pour supprimer le terme « injuriant » de son article 66 d). En pratique, pourtant, cette modification n'a eu aucun effet sur l'application

² Ibid., par. 35.

³ Ibid., par. 28.

⁴ Ibid., par. 38.

de la loi. L'« injure » a été assimilée à une forme de « diffamation » et les juges ne demandent pas aux personnes à l'origine des allégations de démontrer que les propos qu'elles contestent constituent une menace directe ou contiennent de fausses informations. Il suffit qu'un militaire se sente insulté pour justifier la restriction de toute expression libre relative à l'armée. La source considère qu'il y a là une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que le non-respect des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sûreté de la personne, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté des six intéressés arbitraires.

36. La source fait observer qu'aucun mandat n'a été présenté aux six intéressés au moment de leur arrestation. Le défaut de présentation d'un mandat est contraire au Code de procédure pénale, qui prévoit qu'un mandat doit être présenté au moment de l'arrestation en cas de violations présumées des articles 500 et 505 a) du Code pénal.

37. En outre, la source soutient que la liberté sous caution a été indûment refusée aux six intéressés. Ils ont été maintenus en détention provisoire pendant une longue période, alors que ce type de détention ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime⁵. Rien ne permettait d'affirmer que les membres du groupe représentaient une menace pour la société ou pour eux-mêmes ou qu'ils ne se seraient pas présentés à leur procès.

38. En outre, selon la source, les normes internationales sur la détention provisoire soulignent qu'il est important qu'un procès se tienne et qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais⁶. Pourtant, chaque membre de la troupe a passé près d'un an en détention provisoire en lien avec des allégations qui, aux termes du droit international, relèvent du civil. La raison invoquée au Myanmar pour justifier la détention provisoire est que la diffamation est considérée en droit interne comme une infraction pénale et non une affaire civile. Pourtant, des experts mandatés au titre d'une procédure spéciale, entre autres, se sont opposés à l'incrimination de la diffamation et au recours à la détention dans des affaires de diffamation⁷. Des organes des Nations Unies ont aussi indiqué que la diffamation ne devait relever du droit pénal que dans les cas les plus graves et que, par conséquent, la peine prononcée ne devait jamais être l'emprisonnement⁸. En outre, si le procès ne se tient pas dans les meilleurs délais, cela pourrait avoir un effet fortement dissuasif susceptible de restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes⁹.

39. La source avance qu'une autre violation du droit à un procès équitable a été commise au tribunal municipal de Mayangone le 22 mai 2019, lorsque les accusés ont été présentés menottés devant le tribunal. Des sympathisants du groupe Peacock Generation qui assistaient au procès ont protesté contre l'usage de dispositifs de contrainte, faisant valoir que cette mesure n'était pas justifiée dans le cas d'auteurs non violents de faits illicites. Les policiers auraient répondu qu'ils avaient menotté les accusés conformément aux directives du manuel de la police. Selon la source, le fait de menotter les accusés est contraire à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prévoit que les menottes et les autres instruments de contrainte ne doivent être utilisés que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative¹⁰. Les cinq artistes ont été présentés menottés devant le tribunal, alors que rien ne portait à croire qu'ils

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, p. 124. Disponible sur www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Compendium_UN_Standards_and_Norms_CP_and_CJ_French.pdf.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 47.

⁷ Disponible à l'adresse www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=87&IID=1.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 47.

⁹ Ibid.

¹⁰ ONUDC, Recueil des règles et normes des Nations Unies, p. 10.

auraient pu porter préjudice à eux-mêmes ou à autrui ou causer des dégâts, seules exceptions juridiques justifiant l'usage de dispositifs de contrainte lors du procès.

40. En outre, le fait que les membres du groupe aient été visés par de multiples chefs d'accusation et procédures est un exemple flagrant de persécution et compromet l'efficacité des tribunaux. Les six intéressés doivent répondre de trois à sept chefs d'accusation différents chacun, dans diverses municipalités, pour la même infraction présumée. Des militaires ont engagé à titre individuel des poursuites contre eux dans chaque municipalité où le groupe s'est produit tout au long des festivités de Thingyan. Par exemple, Su Yadana Myint doit répondre de chefs d'accusation distincts sur le fondement de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications dans la municipalité de Botahtaung, la municipalité de Mayangone et la municipalité de Patheingyi.

41. La source prétend que le fait d'engager des procédures distinctes pour diffamation contre les membres du groupe dans plusieurs municipalités est une manœuvre stratégique qui les force à comparaître pendant des mois – voire des années – devant des tribunaux appelés à statuer sur des spectacles de *thangyat* qui se sont déroulés en avril 2019. Certains des membres du groupe ont été convoqués chaque semaine par les instances judiciaires. Après un long trajet pour rejoindre Yangon depuis la prison d'Insein, les intéressés ont souvent vu leur procès reporté, ce qui a représenté pour eux une perte de temps et des frais de justice supplémentaires pour avoir la possibilité de faire entendre leur cause par un tribunal.

42. La source fait observer que les membres du groupe ont d'abord contesté les accusations portées contre eux et pris part aux procédures judiciaires, avant de décider de ne plus former de recours contre les décisions étant donné que, dernièrement, le droit international sur la protection des droits fondamentaux n'avait pas été respecté dans le cadre de ces procédures. La source conclut que, compte tenu de la récurrence des arrestations et des déclarations de culpabilité sur le fondement de l'article 505 a) du Code pénal et de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications, il n'y a pas lieu de penser que continuer à participer aux mécanismes judiciaires officiels permettra d'obtenir une voie de recours, des réparations ou un verdict d'acquiescement.

43. Le Groupe de travail relève que Su Yadana Myint a fait l'objet d'une lettre d'allégation envoyée par le Groupe de travail et trois autres experts mandatés au titre d'une procédure spéciale le 26 septembre 2019¹¹. Le Groupe de travail prend note des réponses du Gouvernement datées du 28 novembre 2019 et du 2 janvier 2020¹². Les six intéressés ont aussi fait l'objet d'un appel urgent envoyé par trois experts mandatés au titre d'une procédure spéciale le 20 avril 2020. Au moment de l'adoption du présent avis, le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

Réponse du Gouvernement

44. Le 26 mars 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, d'ici au 25 mai 2020, des renseignements détaillés sur la situation de Zayar Lwin, Paing Phyto Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention des intéressés, et d'expliquer en quoi leur détention était compatible avec les obligations qui incombent au Myanmar au regard du droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale des six intéressés.

45. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

¹¹ La lettre d'allégation peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24847>.

¹² Les réponses du Gouvernement sont disponibles aux adresses :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35023> et

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35085>.

46. Le Groupe de travail note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations formulées, tant en l'espèce que dans d'autres communications transmises suivant la procédure ordinaire ces dernières années¹³. De fait, le Gouvernement n'a pas répondu aux communications que le Groupe de travail lui a transmises depuis 2013 suivant sa procédure ordinaire¹⁴. Le Groupe de travail enjoint le Gouvernement d'engager avec lui un dialogue constructif sur les allégations relatives à la privation arbitraire de liberté.

Examen

47. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis sur la base des informations dont il dispose, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

i) Catégorie I

49. La source indique que les six membres du groupe Peacock Generation ont été arrêtés et placés en détention entre le 15 avril et le 17 mai 2019¹⁵. Zayar Lwin, Paing Phyto Min, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint ont été arrêtés le 15 avril 2019. Kay Khine Htun a été arrêtée le 19 avril 2019. Zaw Lin Htut a été arrêté entre le 15 et le 22 avril 2019. Su Yadana Myint a à nouveau été arrêtée le 17 mai 2019 pour d'autres chefs d'accusation.

50. D'après la source, toutes ces arrestations se sont déroulées sans présentation de mandat au moment de l'arrestation. Rien ne semble indiquer que les intéressés aient été arrêtés en flagrant délit, c'est-à-dire pendant les représentations de *thangyat* ou immédiatement après¹⁶, auquel cas une arrestation sans mandat aurait pu être autorisée. En effet, certains des six membres du groupe n'étaient manifestement pas en train de jouer lors de leur arrestation, notamment Kay Khine Htun, qui aurait été arrêtée lors de son service en tant qu'infirmière à l'hôpital pour enfants de Yangon. La source indique que la police municipale de Mayangone et de Botahtaung n'a pas respecté le Code de procédure pénale, qui prévoit qu'un mandat doit obligatoirement être présenté pour certaines infractions, notamment pour les chefs d'accusation retenus contre les six intéressés en l'espèce.

51. Le Groupe de travail juge crédible la présomption de la source selon laquelle les autorités n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt aux six intéressés au moment de leur arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication de la source dans le cadre de sa procédure régulière et n'a donc fourni aucune information ou explication pour réfuter les allégations de la source. Le Groupe de travail rappelle que, dans ses conclusions relatives à des affaires précédentes concernant le Myanmar, il a été établi que les autorités n'avaient pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation, ce qui porte à croire que les allégations de la source sont crédibles¹⁷.

52. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi autorisant une arrestation n'est pas suffisante. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et

¹³ Avis n° 33/2016, 31/2014, 24/2014 et 6/2014. Le Gouvernement n'a pas répondu non plus aux communications du Groupe de travail relatives aux avis n° 49/2013, 23/2010, 12/2010 et 4/2010.

¹⁴ Le Gouvernement a répondu aux avis n° 56/2013, 50/2013, 25/2011 et 28/2010, ainsi qu'à d'autres affaires précédentes.

¹⁵ Bien que la source n'ait pas formulé cette allégation en lien avec la catégorie I, le Groupe de travail estime approprié de l'examiner dans le cadre de la catégorie I.

¹⁶ Avis n° 9/2018, par. 38 ; 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; et 61/2011, par. 48 et 49 ; et E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n° 33/2016, par. 10 ; 56/2013, par. 8 h) ; 49/2013, par. 5 ; 25/2011, par. 20 ; et 4/2010, par. 5 et 7.

l'appliquer au moyen d'un mandat d'arrêt¹⁸. En l'espèce, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation des six intéressés, en violation des articles 3, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹. En conséquence, les autorités n'ont pas démontré que l'arrestation de Zayar Lwin, Paing Phyo Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint reposait sur un quelconque fondement juridique.

53. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention des six personnes susmentionnées n'était pas fondée en droit. Leur détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

54. La source affirme que les six intéressés ont été privés de leur liberté pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'après la source, les six intéressés ont, pendant des représentations de *thangyat*, déclamé des textes réclamant la révocation de parlementaires nommés par l'armée, critiquant l'implication de l'armée dans le monde politique et des affaires et appelant la Cour pénale internationale à engager des poursuites contre l'armée. Lors de ces représentations, les artistes portaient des vêtements d'inspiration militaire. Même s'ils n'étaient pas nommément désignés dans le spectacle, des militaires ont engagé de nombreuses actions pénales pour injure et « diffamation en ligne » contre les six intéressés.

55. Selon la source, les six intéressés ont été poursuivis, déclarés coupables et condamnés uniquement pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques au moyen de l'art, plus précisément des spectacles de *thangyat*. La source indique que, depuis des générations, les représentations de *thangyat* permettent aux citoyens d'aborder des questions sociales et politiques sous forme satirique. En l'espèce, les spectacles ont été diffusés en ligne afin de promouvoir le débat politique dans tout le pays. De fait, selon la source, c'est la première fois que des artistes de *thangyat* sont visés par des poursuites depuis le début du processus de transition démocratique.

56. Le Groupe de travail considère que les représentations de *thangyat* données par le groupe, ainsi que leur diffusion en ligne, relèvent du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment d'expression artistique, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰. Ce droit protège l'expression même lorsque celle-ci peut choquer, heurter ou gêner²¹, lorsqu'elle peut faire injure à une personne ou un groupe²² ou critiquer une institution²³, telle que l'armée dans le cas présent²⁴. Comme l'a déjà

¹⁸ Avis n°s 46/2019, par. 51 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; et 10/2018, par. 45.

¹⁹ Avis n°s 82/2018, par. 29 ; 68/2018, par. 39 ; 30/2018, par. 39 ; 26/2018, par. 54 ; 10/2018, par. 46 ; et 3/2018, par. 43 (établissant que, d'un point de vue procédural, la présentation d'un mandat d'arrêt est inhérente aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement).

²⁰ Cette conclusion est corroborée par les constats d'autres experts des droits de l'homme des Nations Unies. Voir, par exemple, A/72/382, par. 16 à 25 ; A/74/342, par. 23 ; et A/HRC/43/59, par. 18 (qui porte spécifiquement sur le groupe Peacock Generation). Voir le paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui protège le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, et le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Myanmar est partie, qui protège le droit de participer à la vie culturelle. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels, par. 10, dans laquelle le Comité fait remarquer que la culture est une notion qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine, ainsi que l'observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

²¹ Voir, par exemple, l'avis n° 33/2019.

²² Voir, par exemple, les avis n°s 4/2019 et 46/2013.

²³ Voir, par exemple, les avis n° 35/2012 (famille royale) et n° 7/2008 (un gouvernement).

²⁴ Le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar contient un rappel utile du contexte des allégations relatives à l'armée dans le pays (A/HRC/39/64).

souligné le Groupe de travail, incarcérer des personnes parce qu'elles auraient diffamé autrui n'est jamais compatible avec la liberté d'expression²⁵.

57. En outre, le Groupe de travail estime que l'utilisation par les membres du groupe de spectacles de *thangyat* pour donner leur avis sur la politique et le rôle de l'armée s'apparentait à un exercice légitime du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré au paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

58. Rien n'indique qu'en l'espèce, les restrictions des droits susmentionnés autorisées par le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme seraient de nature à remettre en cause les conclusions. En particulier, le Gouvernement n'a donné aucun motif susceptible de légitimer des restrictions de ces droits. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de poursuivre les six intéressés pour protéger un intérêt légitime au regard de cette disposition, ni que les peines de prison prononcées étaient une réponse proportionnée à leur participation à des spectacles artistiques. Rien ne porte à croire que les critiques de l'armée formulées par la troupe étaient un appel, direct ou indirect, à la violence ou pouvaient raisonnablement être considérées comme une menace pour la morale, l'ordre public ou le bien-être général dans une société démocratique. En conséquence, le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels.

59. Le Groupe de travail conclut que la détention des six intéressés résulte de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, en violation des articles 19 et du paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

60. Comme l'a précédemment souligné le Groupe de travail, le principe de légalité impose que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence²⁶. Le Groupe de travail considère que la formulation de l'article 505 a) du Code pénal, qui érige en infraction la publication ou la circulation de « toute déclaration, rumeur ou information » dans l'intention de pousser un militaire à la mutinerie, sans pour autant définir clairement ces termes, n'est pas suffisamment détaillée et pourrait, comme c'est le cas en l'espèce, interdire l'exercice pacifique des droits. De la même manière, le comportement décrit à l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications, à savoir les actions qui « importunent ou menacent quiconque » est tellement vague et général que nul ne peut savoir si son propre comportement s'inscrit dans le cadre de cette infraction²⁷.

61. L'application de dispositions vagues et trop générales dans la présente affaire vient conforter la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la détention des six intéressés relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et générales qu'il est impossible d'invoquer un fondement légal pour justifier la privation de liberté.

iii) Catégorie III

62. Ayant conclu que la détention des six intéressés est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail insiste sur le fait qu'ils n'auraient jamais dû être jugés et qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune autre poursuite à l'avenir. Pourtant, de multiples procédures ont déjà été engagées contre chacun d'entre eux. Certaines de ces procédures sont terminées et ont abouti à l'établissement de leur culpabilité et à leur condamnation. Les informations présentées par la source font apparaître des atteintes à leur droit à un procès équitable au cours de ces procès.

²⁵ Voir, par exemple, les avis nos 25/2012, par. 60 ; et 35/2008, par. 36.

²⁶ Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59.

²⁷ Voir l'avis n° 56/2013, par. 11, dans lequel la même disposition de l'article 505 b) du Code pénal est qualifiée de vague et contraire au principe de légalité. Voir également la résolution 40/29 du Conseil des droits de l'homme, par. 9.

63. La source avance que la liberté sous caution a été indûment refusée aux six intéressés et que la détention provisoire devrait être une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales. Selon la source, rien ne permettait d'affirmer que les membres du groupe représentaient une menace pour la société ou qu'ils ne se seraient pas présentés à leur procès. La source fait remarquer qu'alors que d'autres personnes arrêtées pour les mêmes motifs ont souvent été libérées sous caution, dans la présente affaire, les six intéressés ont été placés en détention provisoire. La source affirme par ailleurs que, même si les infractions visées par l'article 505 a) du Code pénal n'ouvrent pas droit à une libération sous caution, les six intéressés pouvaient cependant prétendre à une telle mesure, car ils avaient été arrêtés sans mandat. Selon la source, le Code de procédure pénale prévoit que toute personne accusée d'une infraction n'ouvrant pas droit à une libération sous caution peut être libérée sous caution si elle est arrêtée ou placée en détention sans mandat par un policier.

64. Le Groupe de travail rappelle que la détention doit être l'exception et non la règle²⁸. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, disposent que toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. La décision de placer une personne en détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas du caractère légal, raisonnable et nécessaire de sa détention. Dans le cadre de cette évaluation, les tribunaux doivent examiner si des mesures de substitution à la détention, comme la libération sous caution, sont appropriées²⁹.

65. Le Gouvernement n'a donné aucune information indiquant que des mesures de substitution à la détention provisoire avaient été envisagées et n'a pas expliqué pourquoi la libération sous caution avait été rejetée. Rien n'indique que les six intéressés présentaient un risque d'évasion, ni qu'ils auraient pu altérer des éléments de preuve ou représenter un danger pour la communauté. Les six intéressés ont été placés en détention pour diffamation présumée de militaires, et non pour des infractions violentes. Comme indiqué précédemment, leur détention découlait de l'exercice de leurs droits légitimes en vertu du droit international des droits de l'homme. Si deux d'entre eux avaient déjà été déclarés coupables d'avoir organisé une manifestation – avant de bénéficier d'une grâce – les quatre autres avaient un casier judiciaire vierge. Il est à noter que le refus de la libération sous caution constitue un net revirement par rapport aux décisions précédemment prises par certains des agents ayant procédé aux arrestations, qui avaient libéré les personnes mises en cause sur la foi de leur promesse de se présenter à leur première audience, apparemment sans craindre qu'ils puissent représenter un quelconque risque pendant qu'ils étaient en liberté. Compte tenu des circonstances, le Groupe de travail considère que maintenir les six intéressés en détention provisoire en l'absence de toute explication raisonnée et adéquate n'était ni nécessaire ni proportionné et que cette mesure était contraire à leur droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰.

66. Pour étayer cette conclusion, le Groupe de travail prend note de l'affirmation de la source selon laquelle les chefs d'accusation relevant de l'article 505 a) du Code pénal n'ouvrent pas droit à une libération sous caution. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours établi que la détention provisoire obligatoire pour les infractions n'ouvrant pas droit à une libération sous caution n'était pas conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme³¹. La détention pour ce type d'infraction prive en particulier le détenu de son droit de solliciter des mesures de substitution à la détention, telles que la libération sous caution. En outre, l'imposition de la

²⁸ A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir également les avis n°s 66/2011, par. 39 ; et 37/2007, par. 45.

²⁹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), ligne directrice 15.

³⁰ Voir également les avis n°s 68/2019, par. 94 à 96 ; 3/2019, par. 57 ; et 66/2011, par. 42.

³¹ Avis n°s 24/2020, 21/2020, 19/2020, 8/2020, 68/2019, 64/2019, 75/2018, 61/2018, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 24/2015 et 57/2014 ; et A/HRC/42/39/Add.1, sect. IV.A.1.

détention provisoire pour certaines infractions n'ouvrant pas droit à une libération sous caution est contraire à la présomption d'innocence, en ce que les personnes accusées de telles infractions sont automatiquement placées en détention sans examen impartial de leurs circonstances particulières, notamment le risque qu'elles s'évadent, altèrent des éléments de preuve ou commettent une infraction. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à modifier sa législation pour supprimer toutes les infractions n'ouvrant pas droit à une libération sous caution.

67. En outre, le Groupe de travail considère que les six intéressés ont été privés de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable, car ils ont été maintenus en détention provisoire pendant une longue période. Étant donné qu'ils ont été arrêtés en avril et mai 2019 et déclarés coupables en octobre et novembre 2019, il semble que cette période ait duré six mois environ. Comme le Groupe de travail l'a déjà établi, le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué en fonction des circonstances propres à chaque espèce, de la complexité de l'affaire, de la conduite de la personne mise en cause et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités³². Le retard avec lequel les six intéressés ont été jugés était d'une durée inacceptable dans les circonstances particulières de l'espèce, d'autant plus que rien ne prouvait que des mesures de substitution à la détention avaient été envisagées. En outre, comme indiqué plus haut, il apparaît clairement que les six intéressés n'auraient jamais dû être placés en détention pour avoir exercé pacifiquement leurs droits garantis par le droit international des droits de l'homme. Dans ces conditions, même un retard relativement court de leur procès était inacceptable³³. Le Groupe de travail estime donc que le fait de ne pas avoir garanti le déroulement rapide de la procédure constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 38 de l'Ensemble de principes.

68. En outre, la source affirme que le droit à un procès équitable a été violé dans la présente affaire, car les accusés ont été menottés par la police au tribunal, alors que rien ne justifiait l'utilisation de tels instruments de contrainte. Le Gouvernement n'ayant pas donné les raisons du menottage des six intéressés pendant le procès, le Groupe de travail constate qu'il s'agissait là d'une nouvelle violation, plus précisément une atteinte à leur droit à la présomption d'innocence au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi que le Groupe de travail l'a déjà déclaré, les personnes poursuivies au pénal ne devraient pas être présentées au tribunal d'une manière laissant penser qu'elles pourraient être des criminels dangereux, car cela porte atteinte à la présomption d'innocence³⁴.

69. Le Groupe de travail craint que, dans le cadre des multiples procédures engagées contre chacun des six accusés, ces derniers aient pu être déclarés coupables pour le même spectacle de *thangyat* par des tribunaux de diverses municipalités. Les informations fournies par la source ne permettent pas de déterminer de manière claire si les multiples procédures engagées sur le fondement de l'article 505 a) du Code pénal et de l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications concernent des spectacles différents. Étant donné que la source n'a présenté aucune observation relative au principe de l'autorité de la chose jugée, le Groupe de travail ne peut formuler aucune conclusion sur ce point. Cependant, comme d'autres procédures visant les membres du groupe sont en cours, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'aucun d'entre eux n'ait été ou ne soit à l'avenir déclaré coupable et condamné deux fois pour les mêmes faits. Cela s'apparenterait à une violation du principe de l'autorité de la chose jugée et du droit à un procès équitable, garantis par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵.

³² Voir, par exemple, les avis n°s 16/2020, 15/2020, 8/2020 et 1/2020.

³³ Avis n° 46/2019, par. 63 (le groupe de travail n'a pas pu conclure à une violation relevant de la catégorie II ni au caractère déraisonnable du retard de six mois avant la tenue du procès).

³⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 83/2019, par. 73 ; 36/2018, par. 55 ; 79/2017, par. 62 ; 40/2016, par. 41 ; et 5/2010, par. 30.

³⁵ A/HRC/43/59, par. 18 (à propos des multiples procédures engagées contre le groupe Peacock Generation).

70. Le Groupe de travail conclut que la gravité de ces violations du droit à un procès équitable était telle que la détention des six intéressés est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

iv) Catégorie V

71. Le Groupe de travail estime que les six intéressés ont été placés en détention pour des motifs discriminatoires, plus précisément pour leur opinion politique ou autres. Comme indiqué ci-dessus, les membres du groupe ont utilisé les spectacles de *thangyat* pour commenter la vie politique et le rôle de l'armée, ce qui leur a valu d'être placés en détention. En conséquence, leur détention relève de la catégorie V.

72. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à libérer immédiatement et sans condition les six intéressés, qui sont maintenus en détention depuis que leur demande de libération sous caution a été rejetée en avril et mai 2019. Compte tenu des graves violations des droits des six intéressés, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

73. Le Groupe de travail accueillerait favorablement toute possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lutter contre la privation arbitraire de liberté. Le 2 octobre 2019, le Groupe de travail a renouvelé sa demande de visite précédemment adressée au Gouvernement. Il poursuivra ses efforts en vue d'obtenir une réponse favorable du Gouvernement. Étant donné que le troisième cycle d'examen du Myanmar dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doit se tenir en janvier 2021, le moment est opportun pour que le Gouvernement renforce sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil.

Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Zayar Lwin, Paing Phyo Min, Zaw Lin Htut, Kay Khine Htun, Paing Ye Thu et Su Yadana Myint est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 19 et 21 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des six personnes susmentionnées et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les six intéressés et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte qu'ils soient immédiatement libérés.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la détention arbitraire des six intéressés, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de modifier ses lois, en particulier l'article 505 a) du Code pénal et l'article 66 d) de la loi relative aux télécommunications, afin de les rendre conformes aux recommandations formulées dans le présent avis ainsi qu'aux obligations mises à la charge du Myanmar par le droit international des droits de l'homme.

79. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) à la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits

culturels ; et c) au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

81. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les six intéressés susmentionnés ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si les six intéressés ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation de leurs droits a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Myanmar a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

82. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

83. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁶.

[Adopté le 24 août 2020]

³⁶ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.